



**Nogent  
-le-Phaye**

## RESTAURATION SCOLAIRE

### REGLEMENT INTERIEUR

#### 1- Fonctionnement.

La restauration scolaire est un service facultatif, mis en place par la commune de Nogent-le-Phaye au profit de ses écoles primaire et maternelle.

Le service de restauration scolaire fonctionne tous les jours d'école, sauf le mercredi.

Pour assurer ce service, Chartres Métropole a pris la compétence facultative de la restauration scolaire dont la gestion est assurée à ce jour par le Syndicat Mixte de Restauration Collective du Bassin Chartrain qui confectionne les repas.

#### 2- Modalités d'accès.

L'accès au restaurant scolaire est réservé aux enfants scolarisés dans les écoles de la commune.

Ne sont admis à la restauration scolaire que les enfants qui y sont inscrits. Si l'enfant n'est pas inscrit, il ne peut être ni reçu, ni gardé au restaurant scolaire.

L'inscription s'effectue via le portail famille, après création d'un compte utilisateur.

<https://portail.berger-levrault.fr/MairieNogentLePhaye/accueil>

#### 3- Fréquentation.

Les parents doivent déterminer, lors de l'inscription, le ou les jours où l'enfant fréquentera le restaurant scolaire.

Une fois l'inscription validée, il convient de procéder à la réservation. Ce choix engage la famille pour l'année scolaire considérée.

Toutefois, si pour des raisons justifiées, le choix ne peut être défini lors de l'inscription, les réservations du ou des jours où l'enfant déjeune à la cantine doivent être impérativement réalisées via le portail famille, au plus tard 3 jours ouvrés avant la date souhaitée de présence de l'enfant.

Toute annulation du ou des jours de présence doit également être renseignée via le portail famille, dans un délai maximum de **15 jours ouvrés avant la date à annuler**.

#### 4- Tarifs.

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés tous les ans par le conseil municipal. Ils sont consultables sur le site Internet de la commune.

Les repas sont facturés **mensuellement**, au vu des réservations effectuées via le portail famille.

**A réception des avis des sommes à payer (en remplacement des factures), le règlement est à adresser par chèque au Centre de traitement indiqué situé à Rennes.**

Il est également possible d'opter pour un prélèvement automatique, ce choix doit être signalé dans le portail famille. Un contrat de prélèvement est à compléter par les familles.

Il est également possible de payer via **Payfip**. Il s'agit d'une **transaction sécurisée par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet**. Pour plus d'informations, consulter le site Internet de la commune, onglet ECOLE / RESTAURATION SCOLAIRE.

En cas de difficultés de règlement, le redevable doit en informer par écrit la mairie le plus tôt possible.

#### 5- Absences.

En cas d'absence non justifiée, les repas sont à la charge de la famille.

En cas d'absence justifiée par un **certificat médical, une carence de 3 jours ouvrés reste à la charge de la famille**.

En cas d'absence résultant de sortie scolaire ou d'absence du personnel enseignant, les repas ne sont pas facturés à la famille.

#### 6- Contestation.

En cas de contestation, le redevable peut notifier son désaccord par écrit à la mairie, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la facture.

#### 7- Discipline et règles de vie en communauté.

La vie en collectivité étant soumise à des règles de discipline et de respect mutuel, le personnel d'encadrement intervient pour les faire appliquer par les enfants.

Ce personnel rappelle à l'ordre les auteurs de troubles lorsque leurs propos sont de nature à troubler la quiétude du moment privilégié de détente et d'échanges courtois que doit être le repas pris en commun.

Toute dégradation commise par un enfant dans un restaurant est réparée, à la charge de ses représentants légaux. Des exclusions temporaires ou définitives du service de la restauration scolaire peuvent être prononcées en cas de manquements graves ou répétés, après que la mairie de Nogent-le-Phaye ait averti par écrit les représentants légaux de l'enfant et les ait rencontrés.

## **8- Exigences médicales.**

Aucun médicament ne peut être accepté et donné par le personnel de restauration et de surveillance, celui-ci n'étant pas habilité à administrer des médicaments.

Si un enfant est accidenté, il sera transporté par les services spécialisés (ambulance) à l'hôpital le plus proche, suivant les informations fournies par les parents dans le dossier d'inscription scolaire.

Si un enfant souffre d'une allergie ou d'une intolérance alimentaire, ou nécessite un régime particulier, la fourniture par les représentants légaux de la photocopie de l'ordonnance médicale est obligatoire.

Est également obligatoire la mise en place d'un protocole d'accueil individualisé rédigé et cosigné par les représentants légaux de l'enfant, le médecin scolaire, les parents de l'élève, le directeur de l'école, un représentant de la mairie de Nogent-le-Phaye, le directeur ou la responsable diététique de la société de restauration et, éventuellement, un personnel de l'équipe éducative qui intervient auprès de l'enfant (enseignant, ATSEM, agent de service ...).

## **9- Fourniture par le service de restauration de repas spéciaux.**

Lorsque les représentants légaux de l'enfant demandent expressément, lors de l'inscription, des repas particuliers pour lui (par exemple sans porc), des plats de substitution adaptés peuvent lui être servis, tenant compte de cette exigence.

A Nogent-le-Phaye, le 02 décembre 2024

L'Adjoint délégué,



Vincent AUCHÉ